Proposition présentée par les députés:
MM. Eric Stauffer et Henry Rappaz

Date de dépôt: 26 octobre 2006
Messagerie

Proposition de motion

Les accords bilatéraux ou les dommages collatéraux contre les PME genevoises...

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

– l'enquête reproduite dans l'exposé des motifs ;
– que la réciprocité d'ouverture imposée par les accords bilatéraux I n'est pas appliquée par l'Etat français ;
– que celui-ci, selon une habitude deux fois centenaire, érige des « artifices » administratifs pour ne pas respecter la loi, qu'il en résulte un sévère déséquilibre de traitement qui bloquent les PME genevoises qui voudraient effectuer des travaux en France, qu'à titre d'exemple l'Etat français impose aux PME genevoises un représentant fiscal résidant en France, que cette défiance est contraire au droit français qui prohibe toutes mesures discriminatoires, que ces tracasseries tant de l'administration fiscale que de l'inspectorat du travail visent principalement à rendre les PME suisses, plus particulièrement genevoises, voulant travailler en France, non compétitives ;

invite le Conseil d'Etat

– à saisir le Conseil fédéral afin qu'il fasse respecter la réciprocité des accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne dont la France, jusqu'à preuve contraire, fait partie ;
– à faire part avec fermeté aux autorités françaises par voie diplomatique du mécontentement des Genevois devant cette situation kafkaïenne de l'administration de cet Etat.

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 11-2006

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En préambule, voici livré à votre connaissance le résultat de notre investigation :

Les acteurs :

Du côté français, M. Januss, dirigeant d'une PME employant une dizaine d'ouvriers. PME spécialisée dans le carrelage.

Du côté genevois, M. Durant, dirigeant d'une PME employant une dizaine d'ouvriers. PME spécialisée dans le carrelage.

Le scénario et les objectifs :

Pour la PME française, venir effectuer un chantier à Genève, durée des travaux 3 jours.

Client privé (cuisine et salle de bain à carreler), montant de la marchandise € 1500, main-d'œuvre € 6500 = 12 560 F

Pour la PME genevoise, aller effectuer un chantier à Annemasse, durée des travaux 3 jours.

Client privé (cuisine et salle de bain à carreler), montant de la marchandise 2355 F, main-d'œuvre 10 205 F = € 8000

Les démarches de la PME française pour venir travailler à Genève :

8 h 30 : téléphone de M. Januss à l'Etat de Genève, qui le transfère à l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail), à M^me^ Muriel Devins, (tél. 00 41 22 388 29 532), qui prend en charge M. Januss et lui indique l'adresse du site internet[i] où il pourra remplir le formulaire (en ligne) (déclaration de détachement de salariés français en Suisse).

M^me^ Muriel Devins informe M. Januss du fait qu'il doit prendre contact avec la douane pour les questions liées à l'importation du matériel.

Durée du téléphone 3 min.

Durée pour remplir le formulaire en ligne sur le site Internet 10 min.

M. Januss à 8 h 50 appelle la douane de Bardonnex (022 721 12 30). Le fonctionnaire lui indique la marche à suivre :

– déclaration du prix du matériel plus la main-d'œuvre ;
– pour le matériel un EUR est demandé ;
– plus la liste complète de l'outillage.

M. Januss devra payer 7,6% de TVA sur le total de ses fournitures et prestations ou sera distingué le matériel et la main-d'œuvre.

Durée de l'appel : 4 minutes.

Aucun autre document n'est requis du côté suisse, aucune autre formalité n'est requise, ni tracasserie fiscale notamment.

Durée totale des démarches 17 minutes et 2 appels téléphoniques.

Le travail de la PME française peut dès lors débuter !

Les démarches de la PME genevoise pour aller travailler à Annemasse :

9 h : téléphone de M. Durant à la mairie de St-Julien-en-Genevois (tél. 04 50 35 14 14). Mairie de St-Julien-en-Genevois !!! La fonctionnaire ne sait pas; après avoir patienté 9 minutes au téléphone, M. Durant est renvoyé sur la préfecture à Annecy, mais n'a pas le numéro de téléphone.

M. Durant trouve le numéro et appelle la préfecture à Annecy (tél. 04 50 33 60 00). La préfecture n'est pas compétente, elle renvoie M. Durant à l'Inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en indiquant le numéro d'appel 04 50 88 28 78.

M. Durant appelle l'organisme en question. M^{me} Bertrand indique qu'il faut remplir le formulaire de déclaration de détachement en France d'un ou plusieurs salariés (application de l'article D 341-5-7 du Code du travail) établis à l'étranger. M. Durant demande où il peut se procurer ledit formulaire. La fonctionnaire, M^{me} Bertrand, indique qu'il faut effectuer la demande par écrit ! Sur insistance de M. Durant, cette dernière accepte d'envoyer par fax ledit formulaire (voir annexe 1).

Le formulaire est arrivé 2 heures après ! Mais cela ne suffit pas, il faut voir avec l'URSSAF, les douanes et je n'ai aucun numéro à vous donner, débrouillez-vous, déclare-t-elle !

M. Durant trouve le numéro de l'URSSAF à Paris (tél. 01 455 04 65 30), le fonctionnaire lui dit ne pas être compétent pour les employés étrangers, seuls les salariés français dépendent de son organisme !

Entre-temps le formulaire de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est arrivé. A sa lecture il est indiqué «Identité du représentant en France», M. Durant rappelle M^me^ Bertrand et lui explique qu'il n'a pas de représentant en France. La réponse de la fonctionnaire : il vous faut un représentant légal en France ! Dès cet instant M. Durant décline sa véritable identité (Eric Stauffer, député au Grand Conseil de la République et canton de Genève) et demande à parler avec le supérieur de M^me^ Bertrand.

M. Spadone (tél. 450 88 11 58, responsable du service migration, corrige les propos de M^me^ Bertrand : si l'entreprise n'a pas de représentant en France ce n'est pas grave, c'est optionnel !

Force est de constater que cela n'est nullement indiqué sur le formulaire reçu précédemment (voir annexe I) !

M. Spadone confirme en outre que l'entrepreneur doit avoir un blanc-seing de l'URSSAF, et indique le numéro de téléphone de l'URSSAF en Haute-Savoie (04 50 88 46 46).

M. Durant appelle l'URSSAF de la Haute-Savoie, qui le renvoie sur l'URSSAF du Bas-Rhin, numéro payant 820 395 670.

M. Fahrner de l'URSSAF (Bas-Rhin), responsable des cotisations salariales des entreprises étrangères, indique qu'il faut fournir aux contrôleurs de l'URSSAF qui visitent tous les chantiers une attestation par employé établie par la caisse d'assurance suisse, confirmant que le salarié est bien couvert en cas d'accident et de maladie.

Nous pouvons en déduire que la France a des inspecteurs qui contrôlent activement le secteur.

M. Durant appelle les douanes françaises (tél. 04 50 35 17 30). Le fonctionnaire indique les faits suivants :

– il faut remplir une déclaration d'importation marchandise, obligatoirement par un déclarant en douane français ;
– il faut fournir une attestation de couverture assurance employé (dixit URSSAF) ;
– copie de la déclaration que le particulier qui a commandé les travaux à la PME genevoise doit effectuer au Ministère des finances (les impôts) à Annemasse (travaux et la raison de ces travaux pour acquitter la TVA sur la main-d'œuvre) ;

– la PME devra se procurer un carnet ATA pour l'outillage (importé et exporté), auprès de la Chambre de commerce suisse.

M. Durant informe son client (fictif) à Annemasse, et lui indique qu'il doit effectuer une démarche auprès du Ministère des finances. Le client appel l'organisme en question, et se voit opposer une fin de non-recevoir, car seules les sociétés peuvent effectuer cette démarche, pour le motif qu'un privé n'a pas de numéro d'assujettissement de TVA !

M. Durant appelle l'Hôtel des finances Annemasse (tél. 04 50 43 9150). M. Moulin, responsable du service, lui indique qu'il est impossible pour une entreprise étrangère de travailler pour un privé ! Il faut un représentant fiscal en France, conformément au Bulletin officiel des impôts 3A – 9 06 du 23 juin 2006 (voir annexe II); ou il faut créer une entreprise en France !

Durée totale des démarches : 3 h 30 et 11 appels téléphoniques.

Les entraves abusives mises sur le chemin de la PME genevoise élève le travail de cette dernière aux travaux d'Hercules !

Le travail de la PME genevoise ne peut pas être effectué sans un représentant fiscal résidant en France et nécessite l'obtention de multiples formulaires dans différentes administrations !

C'est avec consternation que même les plus farouches défenseurs d'un marché ouvert doivent constater que l'Etat français, toujours prompt à la leçon, est décidément un bien mauvais élève dans la pratique.

Ceux qui, dans les mêmes rangs, prétendent que le MCG prône quant à lui le protectionnisme en sont pour leurs frais.

Soucieux du respect des engagements pris, les signataires de la présente motion sont heureux de constater que la Suisse, et par conséquent Genève, ont immédiatement mis en place un site Internet qui facilite les démarches à accomplir pour une société française voulant travailler sur notre territoire, qui relaient les démarches à accomplir pour une société française voulant détacher des ouvriers sur notre territoire à une simple formalité.

Dans la même philosophie, ils attendent du gouvernement genevois que non seulement celui-ci veille à l'équilibre et à la réciprocité des conditions d'activité de part et d'autre de la frontière, mais ils exigent, et les citoyens genevois avec eux, que le Conseil d'Etat entreprenne toutes les démarches nécessaires au niveau tant fédéral que cantonal afin que les traités qui lient nos deux pays soient non seulement appliqués mais praticables de manière égale pour tous.

Contrairement à ce que vient de déclarer le président du Conseil d'Etat, ni le MCG, ni ceux qui l'ont porté au parlement, ne sont des allumés. Les uns et les autres n'entendent simplement pas laisser piller le marché des PME genevoises par des pratiques dignes de « raiders » que la gauche majoritaire au gouvernement critique habituellement avec virulence. Cette même gauche oublie que ces pratiques causent un dommage sévère ici à Genève. Elle génère le taux de chômage le plus haut de Suisse, alors que corollairement celui des départements limitrophes (Ain et Haute-Savoie) est le plus bas de France.

Même si l'on peut admettre que le rêve paneuropéen peut rendre sourd aux critiques, on ne peut comprendre qu'il rende aveugle. Or, le taux de faillite des PME genevoises ne cesse de croître.

La politique obscure de ce gouvernement a pour conséquence d'envoyer dans les ténèbres des pans entiers de notre économie et avec eux bon nombre de PME.

Force est de constater que cette politique est exactement l'inverse de la glorieuse devise de notre République qui vise à sortir de ténèbres pour tendre à la lumière: POST TENEBRAS LUX.

En outre elle réduit son président, qui a traité ceux qui soutiennent l'action politique du MCG d'« allumés de la République », au rang d'illuminés (TdG 25 octobre 2006).

En respectant le bon sens citoyen, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir la présente motion.

Annexes : mentionnées.

[i] Que dit le site Internet Suisse pour l'enregistrement des employés détachés :

http://www.geneve.ch/permis/fr/p_p_inde_ue.asp

PRESTATIONS DE SERVICES - INDEPENDANTS

ACTIVITE INFERIEURE A 90 JOURS

Pour tout indépendant ressortissant UE/AELE établi dans l'UE/AELE qui souhaite exécuter lui-même une mission sur territoire suisse lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par année ou trois mois consécutifs, les prestations de services exécutées par des indépendants établis dans l'UE / AELE et dont la durée est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par an ou trois mois consécutifs relèvent de la compétence de l'office cantonal de la population (OCP).

En principe, les prestations de services doivent être annoncées par voie électronique sur le site de l'ODM :
Aucune autorisation de travail n'est nécessaire, seule une annonce est obligatoire.

Annonces électroniques en ligne:

Pour des explications et le mode d'emploi :
http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=307&L=1

S'enregistrer pour la première fois :
https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/zeigeRegistrieren.do

Pour les annonces suivantes :
https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/login.do?lang=fr

- *Site OCP (office cantonal de la population) pour tout renseignement complémentaire.*

  Dispositif de secours en cas de dysfonctionnement des annonces en ligne sur le site de l'ODM (format pdf 43 Ko).

ANNEXE 1

Modèles de déclaration

Monsieur l'inspecteur du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A envoyer par télécopie ou lettre avec avis de réception avant le début de l'activité en France

A remplir en langue française

ENTREPRISE : .....

Pays d'établissement .....

Adresse complète à l'étranger :.....
.....
.....
Nom ou raison sociale :.....
Forme juridique :.....
Téléphone :..... Télécopie :.....

Immatriculation ou enregistrement de l'entreprise dans le pays d'établissement

Registre :.....
Références de l'immatriculation ou de l'enregistrement :.....
.....
(joindre une copie des attestations d'immatriculation ou d'enregistrement)

Identité du représentant légal de l'entreprise :.....

Identité du représentant en France

Adresse :.....
.....
Téléphone :..... Télécopie :.....

ACTIVITE

Nature de l'activité exercée en France :.....
.....

Lieu(x) de l'activité (en France, adresse (s) exacte (s)) :.....
.....
Préciser, le cas échéant le nom du chantier ou de l'entreprise où sont détachés les salariés :.....
.....
.....
Date du début de l'activité en France :.....
Durée Prévisible :.....
Utilisation de matériel ou procédé dangereux :

(1) oui ☐ (1) non ☐

Si oui lesquels :.....
.....

.2.

SALARIES :

NOM	Prénom	Date de naissance	Sexe	Nationalité	N° du passeport	Date de conclusion du contrat de travail

Cette déclaration doit être complétée par :

- la déclaration des horaires de travail, durée et heures de repos ;
- la déclaration, en Préfecture, de l'hébergement collectif, le cas échéant (loi n° 73-548 du 27 juin 1973).

A....., le.....

Signature et cachet de l'entreprise

(1) Cocher la case correspondante

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TELECOPIE

Date lundi 23 octobre 2006

EXPEDITEUR

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE HAUTE SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
3, rue Marie Curie
BP 529
74107 ANNEMASSE CEDEX
Réception : du lundi au vendredi
De 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
Et sur rendez vous
☎ 04.50.43.91.67

Télécopie : 04.50.43.81.80

Mél :

Affaire suivie par : Joël MOULINS

DESTINATAIRE

à l'attention de Monsieur STOFFER
Fax : 00 41 22 ~~793~~ 10 03

NOMBRE DE PAGES : 11

(y compris cette fiche de transmission)

MESSAGE

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copies des bulletins officiels des impôts concernant la représentation fiscale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MODELE DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL

Papier à en-tête
De l'entreprise

Je soussigné, (nom, prénom, qualité)(1), agissant au nom et pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise étrangère) désigne, conformément à l'article 289A du code général des impôts, l'entreprise (nom ou raison sociale, adresse et n°SIRET de l'assujetti établi en France) en qualité de représentant pour accomplir (2):

- les formalités afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France et acquitter, le cas échéant, la taxe exigible ;
- les formalités relatives à l'immatriculation en France (3)
- les formalités afférentes à une ou plusieurs opérations visées à l'articles 289A III du CGI

Cette désignation prend effet à compter du.....

Fait à....., le.....

(signature manuscrite)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) agissant au nom et pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale, adresse et n° SIRET de l'assujetti établi en France) accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant et m'engage à accomplir, pour le compte de l'entreprise (nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise étrangère), les formalités afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France et acquitter, le cas échéant, la taxe exigible.

Fait à ....., le .....

(signature manuscrite)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 A-9-06

N°105 du 23 JUIN 2006

TVA. REDEVABLE. OPERATIONS REALISEES PAR UN ASSUJETTI NON ETABLI EN FRANCE.

(CGI, art. 283-1)

NOR : BUD F 06 30023J

Bureau D 1

PRESENTATION

La présente instruction commente les dispositions de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005), qui a modifié le 1. de l'article 283 du code général des impôts (CGI). A compter du 1er septembre 2006, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services est effectuée par un assujetti non établi en France, la TVA doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur lorsque celui-ci est identifié à la TVA en France.

3 507105 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 861 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : Bruno PARENT Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX
Impression : S.D.N.C.
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 A-1-02

N° 24 du 4 FEVRIER 2002

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE. REDEVABLE DE LA TAXE.
SUPPRESSION DE LA REPRESENTATION FISCALE POUR LES ASSUJETTIS COMMUNAUTAIRES.

(C.G.I., art. 258 D-I-1°, 289 A ; art. 85, 95, 95 A, 95 B et 96 J de l'annexe III au CGI)

NOR : ECO F 02 30002 J

Bureaux D 2, A, P 1

PRESENTATION

Par décision en date du 17 octobre 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive n° 2000/65/CE modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2001 transpose cette directive en droit interne en supprimant, à compter du 1er janvier 2002, la représentation fiscale pour les assujettis établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui réalisent des opérations imposables en France ou doivent y accomplir des obligations déclaratives.

La présente instruction a pour objet :

- de préciser le champ d'application de cette mesure et les principes applicables à compter du 1er janvier 2002 ;

- de définir le dispositif de gestion mis en place ;

- et de présenter les modalités particulières concernant les assujettis établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui réalisent exclusivement des opérations en suspension du paiement de la TVA ou pour lesquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe.

2 507024 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN
Impression : Maulde et Renou Abonnement : 135,68 €TTC Prix au N° : 3,05 €TTC
146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

3 A-9-06

1. En application des dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 283 du code général des impôts (CGI), la TVA exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est normalement acquittée par la personne qui réalise l'opération.

2. Toutefois, conformément à l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005), la taxe devra désormais être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur lorsque celui-ci est identifié à la TVA en France et que le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en France.

I. Champ d'application du nouveau dispositif

3. Sous réserve des précisions du IV de la présente instruction, l'article 94 déjà cité instaure un régime général et obligatoire auquel les opérateurs ne peuvent déroger. Celui-ci s'applique à l'ensemble des opérations réalisées vers des clients identifiés à la TVA en France, sauf lorsque d'autres dispositions du CGI définissent un redevable différent ou fixent des modalités particulières.

4. Ainsi, restent soumises aux règles qui leur sont propres :

– les opérations déjà soumises à autoliquidation avant le 1er septembre 2006, en application des dispositions du 2 au 2 quinquies de l'article 283 du CGI ;

– les locations de locaux nus ou de terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole, soumises à la TVA sur option (2° et 6° de l'article 260 du CGI) ;

– les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, soumises à la TVA sur autorisation (article 260 E du CGI) ;

– les baux à construction et toutes opérations soumises à la TVA « immobilière » (5° de l'article 260 du CGI et 7° de l'article 257 du même code) ;

– les opérations soumises à la TVA « sur marge » (6° de l'article 257 du CGI et article 297 A du même code) ;

– les opérations réalisées sous régime suspensif (articles 274 à 277 A du CGI et 2° du 1 de l'article 298 du même code) ;

– les importations (article 293 A du CGI).

II. Personnes concernées par le nouveau dispositif

5. Sont concernés par le nouveau dispositif tous les fournisseurs et prestataires qui ne sont pas établis en France.

6. Sont susceptibles d'être concernés par le nouveau dispositif l'ensemble des clients de ces opérateurs, dès lors qu'ils sont identifiés à la TVA en France, en vertu de l'un quelconque des trois alinéas de l'article 286 ter du CGI, et ce, qu'ils soient eux-mêmes établis ou non en France.

III. Règles applicables

A. OBLIGATIONS DECLARATIVES

7. Le client redevable de la taxe sur le fondement du nouveau dispositif mentionne sur la ligne « Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) » de sa déclaration de chiffre d'affaires 3310-CA3 ou 3517 le montant total, hors taxes, de l'opération. La taxe ainsi acquittée est déductible dans les conditions de droit commun (CGI, article 271).

8. Lorsque le fournisseur ou le prestataire non établi en France est tenu au dépôt de déclarations de chiffre d'affaires, parce qu'il réalise d'autres opérations au titre desquelles il est redevable de la taxe, des exportations ou des livraisons intracommunautaires exonérées, il doit également mentionner sur la ligne « Ventes de biens ou de prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) », le montant total hors taxe de ses opérations relevant du nouveau dispositif d'autoliquidation.

9. Il en est ainsi par exemple lorsque le fournisseur ou le prestataire non établi en France réalise à la fois des opérations vers des clients identifiés et des clients non identifiés à la TVA en France. Etant alors redevable de la TVA en France au titre de ces dernières opérations, il doit :

– s'il est établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, s'identifier à la TVA en France auprès du Service des impôts des entreprises étrangères afin de déclarer et d'acquitter la taxe due en France selon les modalités exposées dans l'instruction publiée au BOI 3 A-1-02 du 4 février 2002. Il peut cependant avoir recours à un mandataire chargé d'effectuer les formalités relatives à la TVA, en demeurant cependant seul redevable de la taxe ;

– s'il est établi hors de la Communauté européenne, désigner un représentant fiscal assujetti établi en France, qui s'engage à accomplir les obligations lui incombant et à acquitter la taxe due au titre des opérations réalisées en France, conformément aux dispositions du i de l'article 289 A du CGI.

10. Les redevables relevant du régime simplifié d'imposition qui clôturent leur exercice avant le 30 novembre 2006 et utilisent un imprimé 3517-CA12 millésime 2006, devront déclarer ces opérations pour le client, à la ligne « Autres opérations imposables » et pour le fournisseur ou le prestataire non établi en France, à la ligne « Autres opérations non imposables ».

B. MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

11. Le fournisseur ou le prestataire non établi en France peut exercer la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses qu'il a engagées en France pour les besoins de cette opération :

– dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI, si l'assujetti établi hors de France ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA en France ou s'il dispose d'un tel numéro conformément aux dispositions des 2° et 3° de l'article 286 *ter* du CGI mais ne réalise en France aucune opération au titre de laquelle il est redevable de la taxe. Les demandes de remboursement doivent être adressées au service de remboursement de la TVA de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), 10, rue du Centre, TSA 60015, 93465 Noisy-Le-Grand cedex[1] ;

– ou dans les conditions de droit commun prévues à l'article 271 du CGI, s'il dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France conformément aux dispositions du 1° de l'article 286 *ter* du CGI. Les demandes de remboursement doivent être adressées au service des impôts des entreprises de la DRESG, 10, rue du Centre, TSA 60015, 93465 Noisy-Le-Grand cedex[2].

C. FACTURES

12. Il est admis que la facture relative aux opérations concernées par l'article 94 déjà cité ne fasse pas mention de la TVA exigible. Elle doit cependant faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions de la 6ème directive TVA (article 21-1-a) ou du CGI (article 283-1) justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le fournisseur.

IV. Tolérance administrative

13. Sur accord écrit du fournisseur ou du prestataire étranger (ci-après le « vendeur ») et de son client identifié à la TVA en France, il est admis que la taxe légalement due par ce dernier, en application des nouvelles dispositions du 1 de l'article 283 du CGI, soit déclarée et acquittée, au nom et pour compte de celui-ci, sur la déclaration du vendeur. Cette tolérance est subordonnée à ce que le vendeur désigne un assujetti établi en France (ci-après « répondant »), lequel doit se faire accréditer par le service des impôts dont il dépend, et qui s'engage, sur un formulaire fourni par l'administration :

– à déposer la déclaration de TVA établie au nom du vendeur, mentionnant :

– en TVA collectée, d'une part, la taxe que le vendeur déclare et acquitte au nom et pour le compte de ses clients identifiés à la TVA en France, et d'autre part la taxe dont cet assujetti non établi est par ailleurs, le cas échéant, susceptible d'être redevable en son nom propre ;

– en TVA déductible, la taxe afférente aux dépenses que le vendeur a supportées pour la réalisation de ses opérations ouvrant droit à déduction.

– à acquitter la TVA nette due, ou à reverser les remboursements indus de crédit de TVA[3], au vu de la compensation opérée entre les sommes dues par le vendeur en son nom propre, celles acquittées par lui au nom et pour le compte de ses clients et les montants de TVA déductible.

[1] Est concerné l'assujetti établi hors de France qui y réalise exclusivement des opérations donnant lieu à autoliquidation de la taxe par ses clients.
[2] Est notamment concerné l'assujetti établi hors de France réalisant, outre des opérations donnant lieu à autoliquidation de la taxe par ses clients, des exportations ou des livraisons intra-communautaires exonérées de TVA.
[3] Ces crédits de TVA seront remboursés selon la procédure prévue aux articles 242-0 A à 242-0 K de l'annexe II au CGI.

3 A-9-06

14. Le répondant est unique : il est désigné pour l'ensemble des clients et des opérations, à l'exception bien entendu de celles pour lesquelles il n'est pas recouru à cette mesure de tolérance. Lorsque le vendeur n'est pas établi dans l'Union européenne, le répondant est donc nécessairement son représentant fiscal, désigné en application de l'article 289 A du CGI.

15. L'accord visé au 13 entre le vendeur et le client pour faire usage de cette tolérance est valable pour au moins un an à compter de sa date d'effet, renouvelable tacitement pour une même durée. Il vaut pour l'ensemble des opérations relevant du nouveau dispositif réalisées entre eux durant cette période. Il mentionne le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA française du répondant désigné par le vendeur.

16. Le vendeur doit s'identifier à la TVA en France et sa déclaration doit être déposée :

– s'il est établi hors de l'Union européenne, au Service des Impôts dont dépend son représentant fiscal ;

– s'il est établi dans l'Union européenne et a désigné un représentant fiscal avant le 1er janvier 2002, au service des impôts dont dépend ce représentant fiscal ;

– dans tous les autres cas, à la DRESG.

17. Dans le cadre de cet aménagement, les factures délivrées par le vendeur doivent mentionner le nom du répondant ainsi que la taxe qu'il collecte au nom et pour le compte de son client[4]. Corrélativement, ce dernier est autorisé à en opérer la déduction dans les conditions habituelles (CGI, article 271).

18. Cet aménagement n'a pas pour objet de changer le redevable légal de la taxe. Le client identifié à la TVA en France reste donc tenu d'acquitter la taxe dans la mesure où le répondant n'a pas respecté ses obligations telles que définies au 13. Le client est également tenu, sur demande de l'administration, de présenter l'accord visé au 13.

V. Cas particuliers d'application des nouvelles règles

A. IMPORTATION SUIVIE D'UNE LIVRAISON INTERNE, REALISEE EN FRANCE PAR UN ASSUJETTI ETABLI HORS DE FRANCE

19. En application des dispositions de l'article 94 déjà cité, lorsqu'un bien est expédié par un assujetti non établi en France, à partir d'un Etat tiers à la Communauté européenne vers la France, afin d'y être par la suite livré en l'état à un client identifié à la TVA en France, l'assujetti non établi doit acquitter la TVA lors de l'importation du bien, conformément aux dispositions du I de l'article 291 du CGI et l'acquéreur identifié à la TVA en France est redevable de la taxe exigible au titre de la livraison interne subséquente.

20. Cela étant, si les parties le souhaitent, la tolérance exposée au point 17 de la documentation de base 3 A.2311 conserve toute sa valeur. Ainsi, l'acquéreur identifié à la TVA en France peut être autorisé à acquitter la TVA afférente à l'importation du bien, en lieu et place de l'assujetti non établi en France et être corrélativement dispensé d'autoliquider la TVA afférente à la livraison interne subséquente du bien sous réserve, d'une part, que le bien soit transporté directement chez le client identifié à la TVA en France auquel il est livré dans l'état où il a été présenté en Douane, et d'autre part, que ce dernier soit mentionné en qualité de destinataire des biens sur la déclaration d'importation (DAU).

B. ACHAT-REVENTE EN FRANCE D'UN BIEN PAR UN ASSUJETTI ETABLI HORS DE FRANCE

21. La tolérance figurant au point 16 de la documentation de base 3 A 2311 est rapportée pour les situations dans lesquelles le client est identifié à la TVA en France. Toutefois, avec l'accord du client final, une situation presque analogue peut être obtenue grâce à la tolérance administrative du IV, lorsque le premier vendeur est désigné répondant du second vendeur.

Une société A, établie en France, vend en France un bien meuble corporel à une société B non établie en France, laquelle revend ensuite ce bien à une société C identifiée à la TVA en France. Le bien est directement livré par la société A à la société C. La société A est redevable de la TVA française exigible sur la vente réalisée au profit de la société B et la société C est légalement redevable de la TVA française exigible sur la vente réalisée à son profit par la société B. La société B peut récupérer la TVA que lui facture la société A dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI.

[4] Les règles décrites au point 12 ne s'appliquent donc pas dans le cadre de cet aménagement.

2. Période transitoire

Les assujettis établis dans un autre Etat membre de la Communauté qui avaient, avant le 1er janvier 2002, désigné un représentant fiscal conformément aux dispositions du I de l'article 289 A du CGI, peuvent avoir à accomplir des formalités ou obligations après le 1er janvier 2002 mais afférentes à la période antérieure.

a) Dépôt des déclarations de chiffre d'affaires

8. L'ancien représentant fiscal demeure compétent pour toutes les déclarations et paiements afférents aux opérations antérieures au 1er janvier 2002. Ainsi, sous réserve de déclarations tardives ou rectificatives afférentes à des périodes antérieures, la dernière déclaration déposée en cette qualité par le représentant fiscal se rapporte, selon le cas, aux opérations relatives au mois de décembre 2001 ou au dernier trimestre 2001. Elle est déposée en janvier 2002 par le représentant fiscal.

En ce qui concerne les redevables soumis au régime simplifié d'imposition, la dernière déclaration déposée par le représentant est celle relative aux opérations réalisées en 2001 et déclarées en 2002. Cette déclaration peut uniquement porter sur un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2001 et sera déposée au plus tard le 30 avril 2002.

b) Dépôt des demandes de remboursement de crédits de taxe

9. Le représentant fiscal demeure fondé à déposer une demande de remboursement de crédit non imputable établie avant le 1er janvier 2002. En revanche, c'est l'assujetti communautaire non établi en France ou, le cas échéant, son mandataire, qui doit formuler une telle demande postérieurement au 31 décembre 2001.

c) Octroi des remboursements de crédits de taxe

10. A compter du 1er janvier 2002, tout remboursement au profit de l'ancien représentant fiscal, quelles que soient la date de la demande et la période d'imposition concernées est conditionné par l'obtention préalable, de la part de l'assujetti établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, de l'original du mandat lui accordant la qualité de mandataire habilité à percevoir des remboursements pour son compte.

B. MAINTIEN DE LA REPRESENTATION FISCALE POUR LES ASSUJETTIS NON ETABLIS DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

11. Seules les personnes non établies dans la Communauté européenne et qui réalisent en France des opérations imposables ou qui doivent y accomplir des obligations déclaratives sont désormais tenues de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et qui, en cas d'opérations imposables, est redevable de la taxe.

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 289 A du CGI reste inchangé pour les assujettis non établis dans la Communauté européenne (instruction du 2 décembre 1997, BOI 3 A-1-98, n°s 1 à 23).

Section 2 : Dispositif de gestion

A. POUR LES ASSUJETTIS ETABLIS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET QUI REALISENT DES OPERATIONS IMPOSABLES EN FRANCE OU DOIVENT Y ACCOMPLIR DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

I. Formalités et lieu d'identification

12. Les entreprises ayant désigné un représentant fiscal avant le 1er janvier 2002 et qui sont d'ores et déjà immatriculées auprès du centre des impôts dont dépendait leur ancien représentant fiscal, ou pour lesquelles leur représentant a déjà déposé une demande d'immatriculation au 31 décembre 2001 au plus tard, auprès de ce centre, n'ont aucune nouvelle formalité d'immatriculation à accomplir.

Une société A, établie en France, vend en France un bien meuble corporel à une société B non établie en France, laquelle revend ensuite ce bien à une société C identifiée à la TVA en France. Le bien est directement livré par la société A à la société C. La société B a désigné la société A comme répondant et la société C a donné son accord pour qu'il soit fait application de la tolérance exposée au IV. La société A est redevable de la TVA française exigible sur la vente réalisée au profit de la société B et la société C est légalement redevable de la TVA française exigible sur la vente réalisée à son profit par la société B. Cela étant, la TVA due par C est déclarée sur la déclaration déposée au nom de B par A, sous déduction de la TVA que A a facturée à B.

Une société A, établie en France, vend en France un bien meuble corporel à une société B non établie en France, laquelle revend ensuite ce bien à un client C non assujetti à la TVA. Le bien est directement livré par la société A au client C. Les dispositions de l'article 94 déjà cité n'étant pas applicables, les parties peuvent recourir à la tolérance prévue au point 18 de la documentation de base 3 A 2311. Il est donc admis que la vente réalisée entre les sociétés A et B ne soit pas soumise à la TVA par la société A, sous réserve que cette dernière facture directement à C la TVA afférente à la vente réalisée par B et la reverse au Trésor.

C. ACQUISITION INTRACOMMUNAUTAIRE (OU TRANSFERT ASSIMILE) SUIVIE D'UNE LIVRAISON INTERNE REALISEE EN FRANCE PAR UN ASSUJETTI ETABLI HORS DE FRANCE

22. Lorsqu'un bien est expédié vers la France par un assujetti établi hors de France à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne, afin d'être par la suite livré à un client identifié à la TVA en France, l'assujetti établi hors de France doit, le cas échéant, s'identifier à la TVA en France afin de mentionner cette introduction sur une déclaration d'échanges de biens (l'affectation ou le transfert constituent des acquisitions intra-communautaires au sens de l'article 258 C du CGI). En revanche, lorsque cette acquisition intra-communautaire est exonérée de TVA (CGI, article 262 *ter* II 3°), elle n'implique pas l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires. Le client identifié à la TVA en France collecte la taxe au titre de la livraison interne subséquente (CGI, article 283-1).

Une société A, non établie en France, expédie en France, le 2 janvier 2007, un bien qu'elle y revend à une société B identifiée à la TVA en France le 10 avril 2007. La société A doit constater une acquisition intra-communautaire. Celle-ci est exonérée de TVA en application de l'article 262 ter-II-3° du CGI. La société A doit en tout état de cause souscrire une déclaration d'échange de biens. La société B doit quant à elle autoliquider la TVA afférente à la livraison interne intervenue en France. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction (TVA relative à des frais de stockage par exemple) dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI.

23. Toutefois, il est admis de considérer que la réception en France du bien expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre ne constitue pas une affectation de ce bien en France au moment de son arrivée à la condition que le bien soit effectivement livré par l'assujetti établi hors de France ou pour son compte à un client identifié à la TVA en France dans un délai de trois mois à compter de son entrée en France. L'opération peut alors s'analyser comme une opération intra-communautaire au moment du transfert de propriété du bien au profit du client qui doit alors soumettre à la TVA une acquisition intra-communautaire (CGI, article 258 C). Les déclarations d'échanges de biens doivent être adaptées en conséquence.

Une société A, non établie en France, expédie en France, le 2 janvier 2007, un bien qu'elle y revend à une société B identifiée à la TVA en France le 27 février 2007. Lors de l'expédition du bien en France, la société A peut ne constater aucune acquisition intra-communautaire dès lors qu'elle revend ce bien à la société B dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en France. La déclaration d'échange de biens doit être souscrite par la société B, qui constate une acquisition intra-communautaire. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction (TVA relative à des frais de stockage par exemple) dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI

24. Cette faculté est dorénavant applicable notamment aux « ventes en consignation », aux « transferts de stocks» (incluant notamment les transferts effectués dans le cadre d'un « contrat de dépôt ») et aux « ventes faites par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant en son nom propre ». Les solutions prévues par la doctrine administrative publiée sous la référence 3 A 1141 n°28 à 33 restent applicables lorsque l'acquéreur des biens n'est pas identifié à la TVA en France.

25. En revanche, si la livraison du bien à destination du client identifié à la TVA en France intervient plus de trois mois à compter de son arrivée en France, les règles décrites au point 22 s'appliquent nécessairement, les parties pouvant en outre avoir recours à la tolérance exposée au IV.

Une société A, non établie en France, expédie en France, le 2 janvier 2007, un bien qu'elle y revend à une société B identifiée à la TVA en France le 10 avril 2007. Souhaitant faire application de la tolérance prévue au IV, la société A, en commun accord avec la société B, a désigné un répondant. Au plus tard le 2 avril 2007, l'acquisition intra-communautaire constatée par la société A donne lieu à la souscription d'une déclaration d'échange de biens, mais elle est exonérée de TVA. La taxe légalement due par B sur la livraison interne subséquente est collectée sur la déclaration déposée par le répondant au nom de A, qui déduit la TVA qu'elle supporte en France (TVA relative à des frais de stockage par exemple) pour les besoins de ses opérations ouvrant droit à déduction (CGI, article 271-I-1).

26. La solution évoquée au paragraphe 6 de la doctrine administrative publiée à la documentation de base sous la référence 3 A-213, qui permet à un assujetti étranger qui expédie les biens de l'Etat membre de départ directement chez son client identifié à la TVA en France, de traiter l'opération comme un transfert de biens assimilé à une acquisition intra-communautaire suivi d'une livraison interne est maintenue. Le fournisseur qui réalise une acquisition intra-communautaire exonérée de TVA doit alors s'identifier à la TVA en France pour la mentionner sur une déclaration d'échanges de biens. La taxe afférente à la livraison locale subséquente est acquittée par le client qui reste redevable de la TVA, les parties pouvant mettre en œuvre la solution visée au IV. Le fournisseur étranger devra tirer les conséquences de cette identification et lui-même autoliquider la TVA sur l'ensemble des opérations qu'il réalisera avec ses propres fournisseurs non établis en France, la solution visée au IV pouvant également ici être mise en œuvre si les parties le souhaitent.

D. LIVRAISON D'UN BIEN AVEC MONTAGE OU INSTALLATION REALISEE EN FRANCE PAR UN ASSUJETTI QUI N'Y EST PAS ETABLI

1. Le bien provient d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

27. En application des dispositions de l'article 94 déjà cité, lorsqu'un assujetti établi hors de France introduit en France des matériels, transportés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne, et destinés à être montés ou installés par lui-même ou pour son compte en France puis à être livrés à un client identifié à la TVA en France, ce dernier est dorénavant tenu d'autoliquider la TVA afférente à la livraison de ces matériels après installation. Il est rappelé que l'introduction en France de ces matériels n'est pas considérée comme une acquisition intracommunautaire taxable (CGI, article 258 C).

Une société A, non établie en France, expédie en France un bien qu'elle entend livrer à une société B identifiée à la TVA en France, après montage. La société A doit s'identifier à la TVA en France afin de souscrire une déclaration d'échange de biens. La société B, qui est légalement redevable de la TVA afférente à la vente du bien installé réalisée à son profit par la société A, opère l'autoliquidation de cette taxe. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction, dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI.

Une société A, non établie en France, expédie en France un bien qu'elle entend livrer à une société B identifiée à la TVA en France, après montage. Souhaitant faire application de la tolérance prévue au IV, la société A, en commun accord avec la société B, a désigné un répondant. La société A doit souscrire une déclaration d'échange de biens. La société B est légalement redevable de la TVA française exigible sur la vente interne du bien qui est réalisée à son profit par la société A. Cela étant, cette taxe est collectée sur la déclaration de TVA déposée au nom de A par son répondant. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction.

2. Le bien provient d'un Etat tiers à la Communauté européenne

28. Lorsqu'un assujetti établi hors de France importe en France des matériels destinés à être montés ou installés par lui-même ou pour son compte en France et à être livrés à un client identifié à la TVA en France, il est tenu de soumettre à la TVA l'importation des matériels en France. En application des dispositions de l'article 94 déjà cité, le client identifié à la TVA en France de l'assujetti étranger doit quant à lui autoliquider la TVA au titre de la livraison interne subséquente dont il bénéficie après installation.

Une société A, non établie en France (établie aux Etats-Unis), importe en France un bien qu'elle entend livrer à une société B identifiée à la TVA en France, après montage. La société A acquitte en douane la TVA relative à l'importation. La société B, qui est légalement redevable de la TVA afférente à la vente du bien installé réalisée à son profit par la société A, autoliquide cette taxe. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction (TVA à l'importation notamment), dans les conditions prévues aux articles 242-0 M à 242-0 U de l'annexe II au CGI. La société A doit avoir un représentant fiscal.

Une société A, non établie en France (établie aux Etats-Unis), importe en France un bien qu'elle entend livrer à une société B identifiée à la TVA en France, après montage. Souhaitant faire application de la tolérance prévue au IV, la société A, en commun accord avec la société B, a désigné un répondant, en l'occurrence son représentant fiscal. La société A acquitte en douane la TVA relative à l'importation du bien en France. La société B est également redevable de la TVA française exigible sur la vente interne du bien qui est réalisée à son profit par la société A, mais la TVA relative à cette opération est collectée sur la déclaration de TVA déposée au nom de A par son représentant fiscal. La société A récupère la TVA qu'elle supporte en France (TVA à l'importation notamment) pour la réalisation de cette opération ouvrant droit à déduction.

VI. Règles applicables en cas de non-respect des nouvelles dispositions

29. Sauf lorsque la TVA a été effectivement acquittée dans le cadre de la tolérance prévue au IV, l'acquéreur, le destinataire ou le preneur identifié à la TVA en France redevable de la TVA au titre du deuxième alinéa du 1 de l'article 283 du CGI qui n'a pas collecté la TVA sur sa déclaration de chiffre d'affaires peut faire l'objet d'une action en reprise de l'administration portant sur le montant de la taxe dont il est redevable.

30. Toutefois, il bénéficie de l'imputation de la taxe déductible afférente à l'opération non déclarée sur la taxe rappelée, dans le cadre de la procédure de rectification.

31. Lorsque l'opération non déclarée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur identifié à la TVA en France lui ouvre un droit à déduction de la TVA y afférente, le défaut de déclaration de cette opération est sanctionné par l'application de l'amende de 5 % prévue au 4 de l'article 1788 A du CGI.

VII. Entrée en vigueur

32. Ces dispositions sont applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services dont le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1er septembre 2006. Toutefois, les nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les règles appliquées jusqu'au 1er septembre 2006 aux acomptes perçus avant cette date pour lesquels l'exigibilité de la taxe est déjà intervenue, mais non son fait générateur.

DB liée : 3 A-1141 ; 3 A-23 ; 3 A-2311 ; 3 A-2312

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT